

DÉCISION n° 574 / 2025

RELATIVE A LA CESSION FONCIERE DU LOT N° 17 SUR LE SITE DE LA ZAC DU PARC DU TECHNOPOLE AU PROFIT DE MONSIEUR EN VUE D'UNE CONSTRUCTION D'HABITATION INDIVIDUELLE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 Juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la Convention de Concession d'Aménagement signé le 11 septembre 2012, relative à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle et ses avenants,

VU l'article 12.2 de ladite convention stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole en vue de recueillir son accord les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU la demande d'agrément de la Société d'Aménagement de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM) portant sur la cession d'une emprise foncière d'environ 622 m² au bénéfice de Monsieur en date du 8 septembre 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de céder cette emprise foncière pour la construction d'une habitation individuelle,

VU les modalités de cession du lot n° 17 suivantes :

Nom et qualité de l'acquéreur

- Monsieur - 57000 METZ
Avec faculté de substitution avec l'accord express de la SAREMM ;

Parcelle et droit à construire

- Lot n° 17, situé rue du Verronais à Metz, d'une superficie de 622 m²

Montant de la cession

- Le montant de la cession du lot n° 17 est fixé à 223 920,00 € TTC, sur la base du prix bilan de 360 € TTC / m² de terrain à bâtir

Modalités de paiement

- Au jour de la signature de l'avant-contrat, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 22 392,00 €, représentant 10 % du prix TTC ;
- Le solde sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DÉCIDONS :

- d'agréer les modalités de cession du lot n° 17 de la ZAC du Parc du Technopôle au bénéfice de Monsieur pour la construction d'une habitation individuelle ;
- d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) : la demande de permis de construire complète sera déposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du compromis de vente ;
- d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) : avoir terminé les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250930-Decis574-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30 SEP. 2025

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Plan de situation



AVENANT

**AU CCCT APPROUVE PAR LE PRESIDENT DE METZ METROPOLE
LE 20 JUILLET 2017
CONCERNANT LA ZAC DU PARC DU TECHNOPOLE**

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC du Parc du Technopole approuvé le 20 juillet 2017, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	Monsieur Avec faculté de substitution avec accord express de la SAREMM.
Adresse du terrain cédé	Rue du Verronnais – Lot n°17
Secteur au PLU	1AUG1
Référence cadastrale	Section CL Parcelle n° 235
Superficie du Lot	622 m ²
Surface de plancher	188 m ²
Nature du programme	Habitat individuel

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de la ZAC du Parc du Technopole demeurent inchangées à l'exception des présentes :

- **Article 2 – DELAIS D'EXECUTION – point 2 – 3**

Point 2 : « déposer la demande de permis de construire en Mairie de Metz, dans un délai de trois mois à compter de la signature du compromis de vente. »

Par dérogation au présent article, la demande de permis de construire complète sera déposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du compromis de vente.

Point 3 : « Avoir terminé les travaux dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique. »

Par dérogation au présent article, avoir terminé les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Lu et approuvé

A Net3, le 30 SEP. 2025

Le Président

